



La loi impose aux riverains l'entretien des cours d'eau « dans le respect des équilibres naturels ». La loi sur l'eau de 2006 (LEMA) remplace le concept ancien de curage par celui de l'entretien régulier permettant le maintien du profil d'équilibre du cours d'eau, l'écoulement naturel de l'eau, le bon fonctionnement des milieux aquatiques et excluant les travaux néfastes à la vie piscicole.

La pose de clôtures dans le lit du cours d'eau est soumise à autorisation. L'édification de barrages (béton, enrochement), les opérations de curage, d'aménagement des berges sont soumises à des formalités administratives.

ENTRETIEN DES COURS D'EAU EN BASSE NORMANDIE

Chaque département de la région Basse-Normandie possède un arrêté de son Préfet respectif qui régit les modalités d'intervention pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux afin de faciliter l'écoulement normal des eaux.

Les arrêtés sont consultables en mairie et leurs contenus peuvent être légèrement différents et adaptés à la spécificité de chaque département, mais l'essentiel est repris en tout début de chaque arrêté, nous vous donnons pour info l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2010 pour le Calvados qui nous semble le plus détaillé.

Chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine (dans ses écluses ou chaussées) et chaque riverain le long de sa propriété est tenu d'opérer l'entretien régulier des cours d'eau comme il est dit ci-après.

On entend par entretien les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement.

Elles consistent au plus en l'une ou plusieurs des interventions suivantes :

- L'enlèvement des embâcles et des débris, flottants ou non lorsqu'ils nuisent à l'écoulement naturel des eaux,
- L'élagage ou le recépage de la végétation des rives afin de prévenir la formation d'embâcles,
- La gestion de la végétation sur les atterrissements afin de garantir leur mobilité,
- Le faucardage localisé.

Lorsque les opérations mentionnées ci-dessus ne permettent plus de maintenir l'écoulement naturel des eaux, le propriétaire riverain peut en dernier lieu procéder au déplacement ou à l'enlèvement localisé de sédiments sans toutefois que cela ne conduise à la modification du profil en long ou en travers du lit du cours d'eau.

Les sédiments seront enlevés et jetés loin du bord de telle façon qu'ils ne pourront pas être repris par les crues, sans qu'on puisse les déposer sur les talus intérieurs, si ce n'est pour les réparations prévues à l'alinéa ci-dessous.

Les berges, digues et chaussées seront partout réparées avec le plus grand soin, et fortifiées de manière à éviter les filtrations et pertes d'eau. Les curures seront employées à recharger les digues et chaussées dans les endroits où elles n'auraient pas les dimensions convenables.

Aucun engin mécanique ne devra circuler ou descendre dans le lit mineur des cours d'eau.

La période d'entretien ne peut se faire que pendant les mois d'été, et elle est fixée dans les différents arrêtés en général du 15 juillet au 15 octobre.

Nous vous invitons à consulter les arrêtés en Mairie ou sur les sites des différentes préfectures :

http://www.calvados.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_entretien_2010_cle66af87.pdf

http://www.ddaf.manche.agriculture.gouv.fr/DDTM/menu_gauche/arrete_prefectoral_entretien_cours_eau.pdf

http://www.orne.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AR_faucardement_2007_cle0dec93-4.pdf



Ici nous parlons des entretiens normaux que chaque riverain doit effectuer chaque année. Si vous êtes défaillant et après mise en demeure les autorités peuvent décider d'appliquer les prescriptions des arrêtés et à vos frais.

Dans les différents arrêtés, en notre connaissance à ce jour, seul le Calvados précise des modalités de gestion des niveaux d'eau et définit des dispositions particulières que nous vous donnons ci-dessous, même si ces dispositions ne sont pas explicites pour les deux autres départements, elles s'appliqueront implicitement à vos rivières et biefs.

1

GESTION DES NIVEAUX D'EAU

Chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine sera tenu de faire sans indemnités, pendant toute la durée des travaux, sur la réquisition de l'autorité municipale, les manœuvres de vannes qui seront reconnues par elle nécessaires pour l'exécution de l'opération.

Tout abaissement du niveau d'eau devra être déclaré à la gendarmerie, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au moins 8 jours à l'avance. Des dispositions seront prises pour sauver les poissons mis en danger par l'abaissement du niveau d'eau.

En cas de retard ou de refus, procès-verbal en sera dressé, pour être déféré au tribunal de police, et la manœuvre aura lieu d'office par les soins de l'autorité municipale qui devra faire les déclarations prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque l'exécution des travaux d'entretien sur le territoire d'une commune exigera l'abaissement d'un bief de moulin situé sur une commune en aval, les travaux devront toujours être concertés entre les maires de la commune en aval et toutes les communes en amont intéressées, de manière à ce que, entrepris et menés à bonne fin simultanément, ils entravent le moins possible le roulement du moulin.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque les travaux d'entretien seront effectués à moins d'un kilomètre en amont d'une pisciculture autorisée ou d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable, le gestionnaire de l'établissement précité devra être averti au moins huit jours francs avant le début des travaux par les soins du propriétaire de la portion entretenue.

Durant les travaux, toute manœuvre contraire à la réglementation de la pêche, ou susceptible de porter atteinte aux zones d'intérêt piscicole citées à l'article L.432.3 du Code de l'Environnement, fera l'objet d'une communication à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 8 jours au moins avant l'exécution des travaux. Si nécessaire la Direction Départementale des Territoires et de la Mer formulera des prescriptions particulières afin d'assurer la préservation de ces zones d'intérêt piscicoles.

Pour des travaux plus conséquents sur vos rivières et biefs qui ne rentrent pas dans les dispositions définies dans les arrêtés préfectoraux, il est nécessaire de prendre contact avec les services administratifs spécialisés.

Il est difficile de rendre compte ici de toutes les directives, arrêtés et textes concernant l'entretien et la sauvegarde de nos rivières. Nous vous invitons à prendre contact avec les DDAF pour le MANCHE et l'ORNE et Préfecture pour le CALVADOS. Vous pouvez également consulter les Syndicats locaux constitués pour gérer une rivière (la Risle par exemple). Vous pouvez aussi vous rendre sur les sites internet et consulter toutes les communications.

Pour ne pas prêter le flanc aux critiques et regretter les décisions administratives sans concertation qui mettraient en péril vos voies d'eau, nous vous encourageons à effectuer



cette obligation d'entretien, pour montrer à tous les détracteurs l'importance que vous donnez à votre moulin et l'intérêt que vous portez au milieu aquatique.